

ANNEXE 1

MODE OPÉRATOIRE DES CONTRÔLES VIGNOBLE DE L'AOC CORBIÈRES BOUTENAC

(SUR SITE)

PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Les contrôles portent sur des critères structurels et des critères liés au cycle de production décrits dans le cahier des charges de l'AOC.

Définition de l'îlot culturel :

On entend par îlot culturel, un ensemble de parcelles cadastrales contigües appartenant au même groupe homogène du point de vue du cépage, de l'histoire culturelle et exploité par un même opérateur.

Méthodologie d'évaluation :

Les contrôles sont effectués par passage dans la parcelle ou îlot culturel.

Une première évaluation de visu est réalisée en effectuant un aller retour sur deux inter rangs de la parcelle afin d'apprécier l'homogénéité de la parcelle, son équilibre et son état général.

Cette évaluation permet d'identifier et de choisir une placette (série de ceps) représentative de la parcelle ou de l'îlot culturel.

L'appréciation des critères est réalisée de visu sur la placette choisie.

Si les points à contrôler ne sont pas jugés conformes ou s'ils approchent la valeur cible du cahier des charges, le contrôleur procède alors à l'évaluation par mesure ou comptage selon les modes opératoires décrits pour chaque critère.

Si les valeurs obtenues par comptage ou mesure ne sont pas conformes ou approchent la valeur cible du cahier des charges, ce mode opératoire est répété sur deux autres placettes.

En cas de parcelle hétérogène, le contrôle est systématiquement étendu à trois placettes selon les mêmes modalités de contrôle.

Mode de détermination des placettes :

Pour chaque parcelle ou îlot de parcelles les mesures ne portent pas sur les rangs extérieurs de la parcelle, ni sur les 10 premières souches des rangs, sauf cas exceptionnel de micro parcelles.

Les placettes sont situées sur minimum 2 rangs et positionnées approximativement à la 1/2 du 1^{er} rang pour la première placette ; les 2 autres placettes éventuelles sont approximativement situées au 1/3 et 2/3 sur le ou les autres rangs choisis.



Cas particuliers

- Vignes en gobelets, vignes plantées au carré, parcelles de forme irrégulière : la placette est un ensemble de ceps voisins les uns des autres (pas forcément pris sur un même alignement)
- Micro parcelles (moins de 100 souches) : le comptage peut être étendu à la totalité des ceps ou emplacements.

POINTS A CONTROLER :

• **1. ENCEPAGEMENT**

Les contrôles portent sur la conformité de l'encépagement au regard du cahier des charges et de la déclaration d'affectation.

L'appréciation de l'encépagement est réalisée sur une placette de 10 ceps.

1-Cas de Mixité de cépages autorisés dans l'AOC revendiquée

- 1- Si le taux de mixité (% de ceps différents du cépage déclaré sur la déclaration préalable d'affectation parcellaire) est inférieur ou égal à 10 % la parcelle est jugée conforme. Au-delà de 10 % la parcelle est jugée non conforme
- 2- Pour les parcelles plantées avant 1980, le taux de mixité est porté à 20 %
- 3- Cas particulier des parcelles à encépagement mixte dont chacun des cépages fait l'objet d'une déclaration de surface plantée : Si la parcelle présente une mixité de cépages autorisés dans l'appellation concernée strictement supérieure à 10% mais ayant fait l'objet d'une déclaration séparée, elle est considérée comme conforme.

2- Cas de Mixité avec des cépages autres que ceux autorisés dans l'AOC revendiquée

- 1- Si cette mixité est inférieure ou égale à 5 % la parcelle est jugée conforme
- 2- Si cette mixité dépasse strictement 5 % mais que la parcelle a fait l'objet d'une déclaration séparée, la surface déclarée en cépage autorisé est considérée comme conforme si les îlots culturels sont clairement identifiés et distincts.
- 3- Si la mixité dépasse strictement 5 % et sans déclaration séparée, la parcelle est jugée non conforme
- 4- Pour les parcelles plantées avant 1980, le seuil est porté à 10 %

• **2. CONTRÔLE DE LA DENSITE DE PLANTATION**

Méthode d'évaluation :

Le contrôleur prend 2 mesures sur la parcelle :

- de la distance entre trois ceps sur le rang (2*D) en se positionnant dans l'axe médian du tronc des ceps
- et de la distance inter rang (E)

Calcul de la densité de plantation $d = 10000 / (D \times E)$

Vérification de l'écartement maximum autorisé entre rang (E) : comparaison avec la valeur cible maximale du cahier des charges (y compris celles portées dans les mesures transitoires)

Vérification de la distance (minimum) entre pied sur le rang (D) : comparaison avec la valeur cible maximale du cahier des charges (y compris celles portées dans les mesures transitoires)

Pour les parcelles plantées au carré ou en quinconce
Calcul de la superficie maximale par cep (en m²) : D x E

Précision de la mesure = ±5cm

• **3. TAUX DE MANQUANTS ET PIEDS MORTS**

L'évaluation du taux de manquants ou pied morts est appréciée sur minimum cent emplacements théoriques (cent emplacements successifs ou deux successions de 50 emplacements consécutifs ou 4 séries de 25 emplacements consécutifs en cas de rangs inférieurs à 50 pieds).

% manquants = nombre de pieds manquants ou morts observés/nombre théorique d'emplacement X 100

Si le pourcentage de pieds morts ou manquants est évalué à plus de 20%, le contrôleur renseigne la valeur trouvée.

• **4. TAILLE**

Appréciation sur une placette de 10 ceps ; En cas de jeune pied de remplacement, de marcotte, le cep n'est pas pris en compte

Mode d'évaluation par comptage :

L'évaluation par comptage est effectuée sur les 10 ceps de la placette.

La vérification visuelle porte sur :

- Le mode de taille,
- Le respect des règles de taille (nombre d'yeux francs sur la baguette, nombre de coursons, nombre d'yeux francs par courson, nombre d'yeux francs par cep, selon les spécificités du cahier des charges).

Œil franc : tout œil décollé d'au moins 5 mm de la base du courson ou de la baguette

TOLERANCE

Mode de taille : Tolérance jusqu'à 10% de pieds présentant un mode de taille non conforme

Règles de taille :

- le nombre d'yeux total dénombrés doit être conforme à la valeur cible du cahier des charges
- le nombre d'yeux par cep : Tolérance jusqu'à 4 yeux supplémentaires ; toutefois pour le cas de taille longue Guyot, la tolérance est limitée à deux yeux supplémentaires sur la baguette et à défaut de précision dans le cahier des charges du nombre d'yeux sur la baguette, à 2 yeux par cep.

Les ceps dont la taille est non conforme sont pris en compte dans l'évaluation du respect des règles de taille.

- **5. SURGREFFAGE**

Vérification du taux de reprise sur une placette de 10 ceps.
La valeur moyenne obtenue est consignée sur le rapport.

- **6. APPRECIATION DE LA SURFACE FOLIAIRE**

Observation possible à compter du 30 juin.
Le critère est apprécié sur une placette de 10 ceps.

Les Critères d'évaluation sont observables selon le mode de conduite et les dispositions transitoires spécifiques décrits dans le cahier des charges.

6.1 Contrôle du rapport H/E

Le rapport H/E est réservé au vignoble à plan palissé relevé (3 niveaux de fils) pour les parcelles présentant une densité conforme au cahier des charges ou faisant l'objet d'une mesure transitoire.

Le calcul n'est applicable que sur des ceps dont le feuillage a été écimé. L'absence d'écimage est renseignée par le contrôleur.

En cas de croissance naturelle insuffisante (en dessous du niveau théorique de rognage) le point n'est pas observable.

Le critère est apprécié sur une placette de 10 ceps.

Mode d'évaluation par mesure :

L'évaluation par mesure est faite en 3 points répartis sur la placette de 10 ceps. La valeur retenue est la moyenne des 3 mesures.

- la hauteur du feuillage (H), distance entre le point inférieur (les feuilles les plus basses sont au moins à 30cm du sol) et le point supérieur (niveau de rognage ou niveau supérieur du feuillage établi à 20 cm au dessus du fil supérieur de palissage).
- l'écartement entre rang (**E**), cf. mesure de la densité.

$H/E \geq$ valeur cible indiquée dans le cahier des charges.

Précision de la mesure : ± 10 cm

6.2 Calcul de SECV/PR

Ce calcul est applicable pour les parcelles présentant une densité conforme au cahier des charges et aux **parcelles faisant l'objet de mesures transitoires**.

Il s'agit d'apprécier l'équilibre charge/végétation.

Ce point peut être observé jusqu'à la récolte. Période optimale : avant véraison

SECV/PR (m²/kg) : représente la surface exposée de feuillage pour produire 1kg de raisin.

Le ratio **SECV/PR** doit être au minimum égal à la valeur cible du cahier des charges.

Mode d'évaluation par mesure :

SECV : Surface Externe du Couvert Végétal, soit une surface de feuillage en m², sur 1m de longueur de rang et pour 1m² de parcelle.

Le contrôleur l'estime en 3 points de la placette

- la hauteur de feuillage (H) et la largeur de feuillage (l)
- l'écartement inter-rang en un point sur la parcelle E

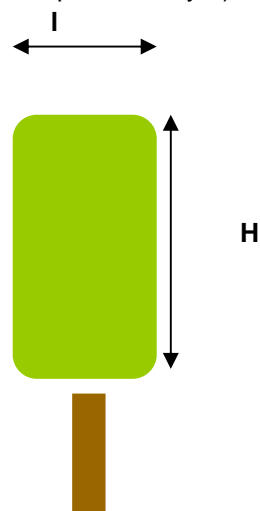
Il prend la moyenne des valeurs mesurées.

Précision de la mesure : ±10 cm

Différentes méthodes de calcul sont applicables selon le mode de conduite (plan relevé/ plan libre/ lyre).

a) Formule de calcul SECV, applicable au plan palissé relevé

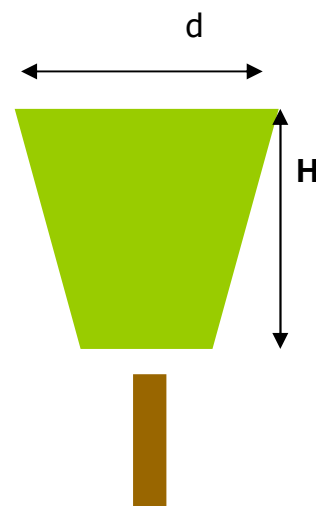
La surface foliaire, SECV, est calculée par la formule suivante $(2H+l)/E$



b) Formule de calcul SECV, applicable au gobelet :

le pied taillé en gobelet est associé à un cône.

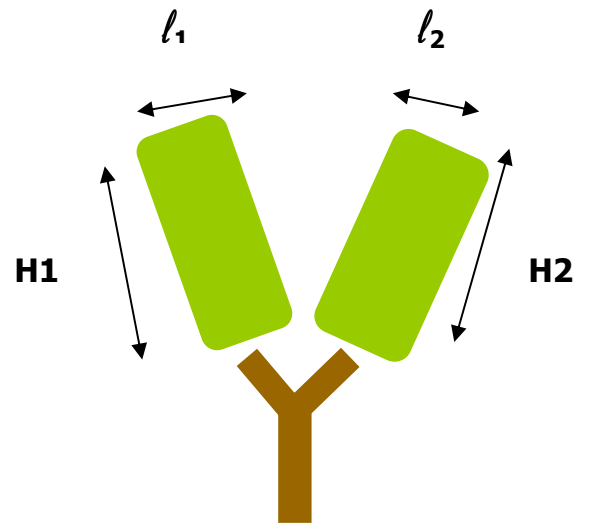
Gobelet érigé traditionnel
 $SECV = (\pi d^2/4 + 2/3 \pi H) / E$



c) Formule de calcul SECV, applicable à la lyre :

Vigne en Lyre

$$\text{SECV} = (2 H_1 + l_1 + 2 H_2 + l_2) / E$$



PR : représente le Poids de Récolte, en kilogrammes par hectare (voir mode de calcul point 9).

Calcul du ratio SECV/PR

$$\text{SECV/PR} = \text{SECV (m2 :m2 de sol)} \times 10000/\text{PR}$$

6.3 Mesure de la longueur des rameaux (uniquement si écimage)

Cette mesure s'applique aux vignes écimées :

- Plan palissé non relevé
- Port libre (gobelet)

L'observation de ce critère a pour but de repérer les vignes faisant l'objet d'un écimage et qui présentent une surface foliaire insuffisante pour amener à bonne maturité la récolte.

La surface foliaire est appréciée au regard de la longueur des rameaux écimés.

Mode d'évaluation par mesure :

Le contrôleur procède à la mesure de la longueur des rameaux écimés. S'il dénombre au moins 10 rameaux écimés de minimum 0.70m de long, sur au moins 3 souches de la placette, la surface foliaire est déclarée conforme.

Précision de la mesure : ±5cm

• 7. ETAT CULTURAL GLOBAL DE LA VIGNE

Appréciation uniquement de visu.

Parcelle en friche :

- parcelle non taillée à la date ou au stade végétatif spécifié dans le cahier des charges
- et/ou parcelle avec présence de ronces ou de végétaux ligneux.

Entretien des sols

Le contrôleur apprécie l'état d'entretien des sols par la présence d'un travail du sol, la maîtrise de l'enherbement sur le rang et sur le cordon.

Il apprécie en particulier la présence de végétaux exogènes au cœur de la souche (zone fructifère).

L'absence de travail d'entretien du sol (travail mécanique, broyage de l'herbe), l'absence de maîtrise de la végétation au sol et la présence de plantes au cœur de la souche et du plan de vendange font l'objet d'un constat de manquement.

Etat sanitaire

La présence de parasites sur les grappes (vers de la grappe/ maladies cryptogamiques) est observée.

Si l'état sanitaire est jugé préjudiciable, de même si le feuillage est jugé altéré et qu'il ne permette pas d'amener la récolte à bonne maturité, il y a constat de manquement.

- **8. CHARGE MAXIMALE MOYENNE A LA PARCELLE (CMMP)**

L'évaluation de la CMMP est réalisée lors des contrôles qui ont lieu après véraison.
Le critère est apprécié sur une placette de 10 ceps.

Mode d'évaluation par comptage :

L'évaluation de la conformité de la CMMP se fait par comptage des grappes sur au moins 5 souches de la placette.

Les grappes sont classées par taille : petites/moyennes /grosses.

L'ODG met à disposition de LRO une grille de référence établie par cépage qui indique le poids moyen des grappes selon leur taille.

Calcul :

$CMMP = \text{Nombre moyen de grappes par cep} \times \text{densité de plantation constatée} \times \text{poids moyen des grappes en kilogrammes} \times 0.9$ (tournières).

En cas de valeur obtenue proche de la valeur cible indiquée dans le cahier des charges, le comptage est étendu à toute la placette (10 ceps).

- **9. POIDS DE RECOLTE**

Le critère est apprécié sur une placette de 10 ceps.

Mode d'évaluation par comptage :

Le calcul du poids de récolte est effectué à partir du comptage des grappes sur au moins 5 ceps de la placette.

➤ Pour les mesures réalisées avant véraison :

Le poids des grappes pris comme référence est le poids de grappes moyennes défini par l'ODG (voir CMMP).

$PR = (\text{nb moyen de grappes /cep}) \times (\text{poids de grappes moyennes}) \times \text{densité constatée}$.

➤ Pour les mesures réalisées après véraison : voir CMMP

- **10. IRRIGATION**

L'irrigation est interdite du 1^{er} Mai jusqu'à la récolte.

Tout constat d'irrigation dressé entre le 01 mai et la récolte fait l'objet de manquement.

Structures enterrées :

Vérification de l'absence de structure d'irrigation enterrée.